

Modulation de service des enseignants-chercheurs

Résumé de l'article 4 du projet de décret sorti le 30 octobre 2008

1/ Nombre d'heures :

I - La modulation de services entre les différentes activités des enseignants-chercheurs s'envisage sur la totalité du temps de travail de référence dans la fonction publique. Ce temps de travail de référence est constitué pour les enseignants-chercheurs [...]

1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente. [...]

2° Pour l'autre moitié, par une activité de recherche soutenue et reconnue comme telle par une évaluation régulière réalisée au moins tous les quatre ans par le conseil national des universités. [...]

II [le service d'enseignement d'un EC] peut comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I en fonction de la qualité des activités de recherche et de leur évaluation par le conseil national des universités ou le conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Le service total doit donc équivaloir aux 1607h de la fonction publique¹.

La référence aux 192h ETD d'enseignement **se trouve entièrement vidée de sa substance** par la modulation qui autorise le président à enlever et ajouter des heures d'enseignement sans aucun plancher ni **plafond** (autre que 384h). il s'ensuit que la décharge d'enseignement peut être totale, et que la surcharge peut aboutir à un service de **384h d'enseignement**.

Cette modulation de service a aussi pour conséquence que les heures effectuées au-delà de 192h par ceux dont la recherche n'aura pas été jugée suffisante cesseront d'être considérées comme des heures supplémentaires **et ne seront donc plus payées**.

[Le CA] fixe également les équivalences horaires applicables à chacune de ces activités ainsi que les modalités pratiques de décompte.

Il y a donc un élément supplémentaire de modulation (et éventuellement d'arbitraire) lié à ces « équivalences horaires ».

Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent conduire à dégrader le potentiel global d'enseignement tel qu'il est prévu dans le contrat entre l'Etat et l'établissement

En clair, si certains enseignants-chercheurs font moins d'enseignement, d'autres en feront plus.

Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie

Les enseignants-chercheurs pourront donc être à cheval sur plusieurs établissements d'enseignement supérieur (y compris autres que des universités).

2/ Nature de l'activité d'enseignement

¹ Décret n° 200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisée sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Ces activités [d'enseignement] s'accompagnent des heures consacrées à la préparation et au contrôle des connaissances afférentes, aux tâches d'intérêt collectif correspondant à la mission d'enseignement ainsi qu'aux actions de formation à distance, de tutorat et de suivi de stages ;

Cette formulation peut éventuellement donner l'impression que tutorat, formation à distance et suivi des stages peuvent être décomptés parmi des heures d'enseignement. Mais la mise de la préparation des cours sur le même plan que ces activités ne laisse aucune illusion sur ce point (on ne peut rêver que la préparation de cours entre dans le décompte des heures d'enseignement). En d'autres termes, l'enseignant-chercheur dont le service d'enseignement est fixé à 192h devra effectuer « pour le même prix » les tâches de tutorat, suivi de stage, enseignement à distance, etc. **En d'autres termes encore, même dans le cas d'un service fixé à 192h, les tâches s'alourdissent en fait massivement.**

3/ Qui décide ?

Le CA fixe les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs.

Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après consultation, du directeur de la composante et du directeur de l'unité de recherche concernés

Le risque d'arbitraire est donc double : au niveau du CA pour les principes généraux, au niveau du président pour les décisions individuelles (la consultation du directeur de la composante ayant par définition une valeur purement consultative). Le CNU (voir ci-dessous « évaluation ») ne joue aucun rôle.

Aucune possibilité de recours n'est prévue.

2/ Evaluation de la qualité de la recherche sur laquelle est censée reposer la modulation de service² :

Article 7-1 – Les enseignants-chercheurs établissent, au moins tous les quatre ans, un rapport d'activité remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités ou au conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Cette évaluation présente trois caractéristiques :

— Le CNU ne se prononce que sur la qualité de la recherche³.

— Le dossier qui semble établi par l'enseignant-chercheur lui-même est transmis par l'université au CNU sans que soit précisé si l'université peut l'amender ou y ajouter des éléments susceptibles d'influer sur l'avis du CNU.

² Avant sa modification par le nouveau décret, le code de l'éducation indiquait:

Chaque enseignant chercheur établit tous les quatre ans un rapport d'activité qui porte sur tous les aspects de sa mission. Ces rapports sont exploités et conservés par l'établissement. Ils sont communiqués à la commission de spécialité et d'établissement si elle en fait la demande. Ils sont transmis, dans les mêmes conditions, au ministre de l'éducation nationale, pour être, le cas échéant, communiqués au conseil supérieur des universités

³ cf. le passage précédemment cité :

un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I en fonction de la qualité des activités de recherche et de leur évaluation par le conseil national des universités

— L’avis que donne le CNU ne semble avoir aucune valeur contraignante. Et son contenu n’est pas précisé : s’agit-il d’une catégorisation publiant/non publiant ? cette catégorisation s’effectue-t-elle en fonction des critères AERES, redoutablement sévères ?⁴

Le rôle dévolu au CNU dans la procédure ne semble donc pas susceptible de limiter les risques d’arbitraire en ce qui concerne la modulation de service.

Rédigé par Eric Matzner-Lober et Marie-Pierre Gaviano

⁴ Critères AERES :

« Un chercheur ou un enseignant-chercheur est considéré comme publiant si sa production scientifique de rang A est au moins égale en quatre ans à celle apparaissant dans le tableau suivant :

Secteur	Chercheur	Enseignant-Chercheur
Mathématiques	2	2
Physique, Chimie, Sciences de la Terre et de l’Univers	4	2
Sciences pour l’Ingénieur, Sciences et Technologies de l’Information et de la Communication	3	2
Sciences du Vivant	4	2
Sciences de l’Homme et de la Société	4	2

Remarque : Un enseignant-chercheur est considéré ici sous cette appellation s’il satisfait à ses obligations statutaires d’enseignement. La même remarque s’applique à tous les personnels ayant des obligations statutaires de service (exemple les tâches d’observation du corps des astronomes et physiciens).

Est considéré comme une production scientifique de rang A :

- une publication dans une revue internationale avec comité de lecture (ou une revue considérée comme de très bon niveau par la communauté dans certaines disciplines),
- un chapitre d’ouvrage ou un ouvrage de recherche reconnu internationalement (ou de portée nationale en SHS),
- pour le secteur STIC ou SHS, un article long dans un congrès international à comité de sélection considéré comme sélectif par la communauté,
- pour le secteur SHS, *la constitution de bases de données accessibles ou de corpus de référence, les éditions critiques*
- un brevet déposé à l’international.

Il est clair que la participation à des colloques est un indice de l’activité scientifique mais la très grande variabilité qualitative de l’évaluation des actes des colloques ne permet pas de les retenir comme élément pertinent d’appréciation.